

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTE n° 36-2019-05-10-003 du 10 mai 2019
portant adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018
autorisant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon
à exploiter une carrière de marne sur le territoire de la commune de Pellevoisin

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 25 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport d'inspection en date du 21 août 2018 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 9 septembre 2018 au rapport d'inspection sus-visé sollicitant la modification de l'article 8.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de marne ;
- Vu** l'avis de l'association Indre Nature émis par courriel du 29 janvier 2019 ;
- Vu** le courrier du 8 avril 2019, informant le Syndicat des Exploitants Agricoles des Marneurs de la région de Selles-sur-Nahon du projet d'arrêté complémentaire adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 36-2018-07-06-002 du 6 juillet 2018 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 17 avril 2019 indiquant qu'il n'apporte aucune observation au projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 8.3.2.1 mentionne de « conserver une bande de 10 m environ en bordure de la RD 15 au Sud, et sur les côtés Est et Ouest de l'installation où sont présentes des espèces remarquables non protégées, qui seront ainsi préservées de la circulation des camions par les merlons paysagers » ;

Considérant que cette prescription relève de l'expertise Faune-Flore réalisée par Indre Nature en avril 2017, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la prescription d'Indre Nature mentionnait l'implantation d'une bande refuge de 5 m en bordure de la RD 15 et de 10 m environ à l'Est et à l'Ouest de l'installation ;

Considérant que dans son étude d'impact, l'exploitant a matérialisé une bande refuge d'une largeur de 1 à 5 m au Sud de l'installation le long de la RD 15 et de 10 m à l'Est et à l'Ouest de l'installation ;

Considérant que, lors d'une visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a matérialisé une bande refuge d'une largeur de 10 m sous la forme d'un merlon, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact de la demande d'exploiter ;

Considérant que l'exploitant demande la suppression de la bande refuge de 10 m à l'Est et à l'Ouest de la carrière et l'ajout de la mention « sur la façade Sud » au début du second alinéa ;

Considérant que, au vu de son avis du 29 janvier 2019 susvisé, l'association Indre Nature n'a pas d'objection à la suppression de la bande de refuge de 10 m à l'Est de l'installation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R E T E

Article 1

L'article 8.3.2.1 « Protection des habitats naturels, des équilibres biologiques, de la faune, de la flore, des continuités écologiques » est modifié comme suit :

Ces mesures consistent à conserver :

- une bande refuge d'une largeur de 5 m au Sud, en bordure de la RD 15, sans travaux ni merlon,
- une bande refuge d'une largeur de 10 m à l'Ouest de l'installation en bordure du chemin d'accès, sans travaux ni merlon, permettant d'améliorer significativement l'attractivité pour les espèces sauvages et de recoloniser le site par la petite faune et la flore sauvage.

Article 2

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Exploitants Agricoles Marneurs de la Région de Selles-Sur-Nahon situé sur la commune de Pellevoisin.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Pellevoisin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pellevoisin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4

La décision peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583– 36019 CHÂTEAUX Cedex ;

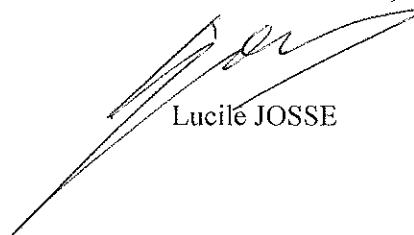
– d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice du Développement Local et de l'Environnement, par intérim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et le Maire de Pellevoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE